

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2014.280.0005 du 7 octobre 2014

OBJET : Arrêté Préfectoral complémentaire

**Commune de SEVERAC LE CHATEAU
SA COGRA**

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L. 512-20 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-183-0004 du 2 juillet 2013 autorisant la SA COGRA à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de SEVERAC-LE-CHATEAU ;

VU le rapport n°2014/A1-075, en date du 1^{er} juillet 2014, faisant suite à l'inspection du site d'exploitation de la SA COGRA par la DREAL le 26 juin 2014 ;

VU les réponses apportées le 14 août 2014 par l'assistance juridique de la SA COGRA au rapport n°2014/A1-075 de la DREAL ;

VU les vingt-huit plaintes émises à l'encontre de la SA COGRA, datées entre le 15/03/2014 et le 30/06/2014 et portant majoritairement sur les nuisances suivantes : odeurs, fumées incommodantes, envols de poussières de bois et bruit;

VU le rapport n°2014/A1-078, en date du 7 juillet 2014, d'instruction de ces plaintes par l'inspection des installations classées;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 1er octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de caractériser le bien-fondé des plaintes émises à l'encontre de la SA COGRA et de remédier aux nuisances révélées par cette évaluation;

CONSIDERANT que sur les vingt-huit plaintes émises à l'encontre de la SA COGRA, dix-sept font état de l'inhalation de fumées créant des manifestations irritatives (yeux, gorge), des gênes respiratoires et maux de tête, et qu'il convient dès lors d'évaluer l'effet sur la santé humaine des rejets de l'usine exploitée par la SA COGRA ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1. CARACTERISATION DES ODEURS EMISES

La société SA COGRA, dont le siège social est situé 'Zone de Gardès' – 48 000 MENDE, fournit au préfet, au plus tard le 20/10/2014, les résultats de l'analyse olfactométrique de l'usine de production de granulés de bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SEVERAC LE CHATEAU, Parc Départemental d'Activités 'Les Marteliez'. Cette analyse, conduite en fonctionnement normal de l'installation, permet d'évaluer le débit d'odeur global de l'établissement et de le comparer au débit d'odeur limite fixé par l'arrêté ministériel du 23 mai 2006.

Une évaluation de l'impact olfactif est réalisée par modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs. L'impact est notamment calculé au niveau des trois zones suivantes : la gendarmerie de Séverac-le-Château, les bureaux de la DIR Massif Central et en trois points représentatifs de la zone résidentielle située entre la rue Alsace Lorraine, la rue Chauchard et l'avenue Pasteur.

En cas de dépassement de la valeur limite de débit d'odeur dans l'une au moins de ces trois zones, la société SA COGRA fournit au préfet, au plus tard le 20/02/2015, une solution technique pour que soient respectées les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 et un échéancier raisonnable de réalisation de cette solution.

ARTICLE 2. MODELISATION DE LA DISPERSION DES FUMÉES

La société SA COGRA fournit au préfet, au plus tard le 20/11/2014, les résultats de modélisations de dispersion atmosphérique du panache de fumées rejeté par le conduit n°1 (cheminée du tambour-sécheur), en fonctionnement normal de l'installation.

Le phénomène de rabattement des fumées est notamment évalué au niveau des trois zones résidentielles définies à l'article 1 du présent arrêté.

Dans la mesure du possible, les données d'entrée horaires sont privilégiées dans les modélisations pour obtenir une bonne représentativité de l'évolution des paramètres météorologiques (directions des vents notamment).

En fonction des résultats obtenus, la société SA COGRA fournit au préfet, au plus tard le 20/02/2015, une solution technique argumentée, pour lutter efficacement contre les nuisances attestées et un échéancier raisonnable de mise en œuvre de cette solution.

ARTICLE 3. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

La société SA COGRA fournit au préfet, au plus tard le 20/02/2015, une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire associé à la dispersion du panache de fumées visé à l'article 2 et aux stockages extérieurs de bois.

Cette évaluation sanitaire est réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Les substances à étudier sont celles définies à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2013 (poussières, SO₂, NO_x, CO, COVNM) et toutes autres substances formées au cours du procédé et susceptibles d'être émises et de présenter un potentiel dangereux pour la santé. Le respect de la valeur limite d'émission pour un polluant réglementé ne doit pas conduire à l'écarter de l'inventaire des substances à considérer pour l'évaluation des risques.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

La société SA COGRA fournit au préfet pour le 20/10/2014 au plus tard les résultats des mesures de rejets atmosphériques, au niveau des 3 conduits existants, pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation (poussières, SO₂, NO_x, CO, COVNM, débit, vitesse pour le conduit n°1 et concentrations et débits en poussières pour tous les autres conduits).

En cas de dépassement des valeurs limites de débit et de concentration, la société SA COGRA fournit au préfet le 20/02/2015 au plus tard une (des) solution(s) technique(s) appropriée(s) pour rendre les rejets conformes et un échéancier raisonnable de mise en œuvre de cette(ces) solution(s). De nouvelles mesures sont réalisées au plus tard un mois après les travaux de mise en conformité et les résultats sont communiqués au préfet dès leur réception.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SEVERAC LE CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SEVERAC LE CHATEAU fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SA COGRA.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SEVERAC LE CHATEAU et LAPANOUSE DE SEVERAC.

ARTICLE 7. - EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire de SEVERAC LE CHATEAU,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

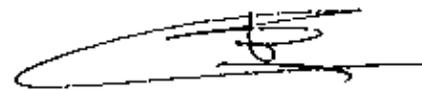
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA COGRA, et dont une copie sera déposée à la mairie de SEVERAC LE CHATEAU pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au président du Conseil Général de l'Aveyron,
- aux maires des communes de SEVERAC LE CHATEAU et LAPANOUSE DE SEVERAC.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2014

Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL